|  |  |
| --- | --- |
| **CATEGORIE DE PUBLIC EMPECHE** | **Etudiant salarié** |
| **Public concerné** | Est « étudiant salarié », tout étudiant en situation d’activité justifiée par un contrat de travail ou de volontariat, à temps complet ou partiel pendant le semestre considéré. |
| **Règlementation applicable** | * **Préconisation du Plan National de la Vie Etudiante du 01/10/2015**   ***Mesure 11 :*** *Ouvrir des droits nouveaux aux étudiants salariés pour limiter l’impact du travail étudiant sur la réussite des études*  ***Mesure 12 :*** *Mieux informer les étudiants-salariés sur leurs droits et sur la comptabilité entre travail salarié et réussite des études*  ***Mesure 13 :*** *Valoriser et reconnaître les compétences acquises par les étudiants salariés*   * **Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master**   ***Article 10 : «****La CFVU du conseil académique ou … fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en* ***compte les besoins spécifiques d’étudiants dans des situations particulières****, notamment* ***des étudiants salariés*** *ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiant ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de huit niveau. »* |
| **Justificatifs administratifs à recueillir** | - Contrat de travail  - Contrat de volontariat  Attestant des heures et de la durée du contrat. |
| **Date limite de déclaration de la situation auprès de sa composante** | L’étudiant doit régulariser sa situation au plus tard avant :  - Le 15 octobre pour le 1er semestre  - Le 15 février pour le 2nd semestre  **Procédure :**  🡺 Demande à formuler le plus tôt possible de la scolarité de sa formation au sein de sa composante  🡺1 dossier de demande à compléter avec justificatifs  🡺1 réponse officielle d’acceptation de demande de RSE |
| **Aménagements disponibles** | Les absences justifiées seront attribuées à tout étudiant ayant le statut d’ «  étudiant salarié » pendant les périodes travaillées.  L’étudiant sera prioritaire pour choisir son groupe de TD ou de TP.  L’étudiant aura la possibilité d'intervertir son groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques afin de pouvoir assister, à une autre séance que celle qui est normalement la sienne. Il doit avoir l'accord du ou des enseignants concernés.  Les composantes peuvent toujours compléter cette préconisation dans un sens plus favorable à l’étudiant. |
| **Demande de régime spécifique d’étude** | Une demande de Régime Spécifique d’Etude devra être effectuée afin de spécifier les périodes d’autorisations d’absences justifiées ainsi que le mode d’évaluation **du contrôle continu** des UEs/ECs concernées selon les MCC.  L’étudiant devra choisir, après concertation auprès des enseignants concernés, entre deux modes dévaluation : contrôle continu aménagé ou organisation d’une épreuve terminale pendant la période des EXAMENS planifiée au sein de la composante pour chaque UE/EC concernée.  Ce contrat peut se traduire par certains aménagements lors des EXAMENS (ex : tiers-temps supplémentaire, composition sur ordinateur, ...) mais ne permet pas de modification du calendrier des épreuves. |